

SELARL DE CHIRURGIENS DENTISTES DU BOULEVARD MIREILLE LAUZE

Dr. Robert Eskenazi
78 BD Mireille Lauze
13010 Marseille
Tel : 04 91 79 85 82
477 892 665 RCS MARSEILLE

Je certifie avoir été informé par mon dentiste de toutes les solutions de réhabilitation buccale c'est à dire la pose d'implants ou le traitement classique sans implants (bridge, appareil amovible).

Je comprends les avantages et les inconvénients de toutes les solutions et je choisis la pose d'implants.

J'ai décrit mon état de santé physique et mentale à mon dentiste et mentionnée toute possibilité d'allergie ou réaction inhabituelle aux médicaments, aliments, piqûres d'insectes, pollen, poussière, sang, ainsi que toute réaction anormale des gencives, tout saignement anormal.

L'hygiène autour de ces racines artificielles devra être la plus efficace possible.

Un préjudice esthétique peut persister, notamment au niveau de la gencive vestibulaire, visible.

Durant les premières années qui suivent la pose de la prothèse faites un contrôle chaque 6 mois,

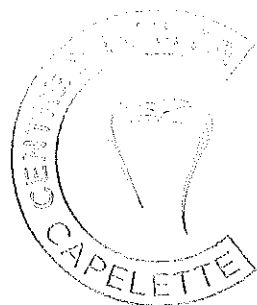
Si une mobilité apparaît lors du dégagement de l'implant ou peu après pouvant signifier la non ostéointégration de l'implant, il sera déposé et remplacé si aucune contre-indication ne s'y oppose, (soins pris en charge par votre chirurgien dentiste).

Dans cette éventualité le traitement sera obligatoirement prolongé de quelque mois.

J'ai eu délai suffisant entre la première consultation et la date d'intervention et mon dentiste a répondu à toutes mes interrogations.

J'ai lu et j'ai compris ce document le 10-03-2014





70100 MARSEILLE 13014 - 091 25 57 81

70100 MARSEILLE 13014 - 091 25 57 81

Tél: 04 91 79 85 82 FAX: 04 91 25 57 81

lecentre dentaire@gmail.com

Bdy

Docteur Polina Kharouba

Docteur Rudy Duranjoy

Docteur Ann Solal

Docteur Sophie Durand

Docteur Matthias Lazzaro

TERZIAN Muriel
63 rue pierre doize bat 410
13010 marseille

lundi 22 mai 2017

La Convention Nationale de la Sécurité Sociale des Chirurgiens Dentistes et l'article 33 du Code de Déontologie nous font obligation de vous faire signer un consentement écrit.

Nous vous précisons que ce document ne dégage en aucune façon notre responsabilité.

Je soussigné(e) Muriel Terzian,
certifie avoir été informé par mon dentiste de toutes les solutions de réhabilitation buccale c'est à dire la pose d'implants ou le traitement classique sans implants (bridge, appareil amovible).
Je comprends les avantages et les inconvénients de toutes les solutions et je choisis la pose d'implants.
J'ai décrit mon état de santé physique et mentale à mon dentiste et mentionnée toute possibilité d'allergie ou réaction inhabituelle aux médicaments, aliments, piqûres d'insectes, pollen, poussière, sang, ainsi que toute réaction anormale des gencives, tout saignement anormal...
J'ai eu délai suffisant entre la première consultation et la date d'intervention et mon dentiste a répondu à toutes mes questions.

En complément de notre entretien oral, voici quelques précisions par écrit.
Avant toute décision de traitement, nous évaluons si votre état général et buccal s'adapte à ce type de traitement. Nous ferons un scanner si nécessaire.
Suite à l'examen clinique et radiologique, la décision de pose d'implants sera prise.
En cas de volume osseux insuffisant, une reconstruction osseuse peut vous être proposée, qui sera effectuée soit dans la même séance que la pose des implants, soit lors d'une séance précédente.
Pour reconstruire le volume osseux nécessaire à une réhabilitation stable et esthétique, nous utiliserons soit une greffe d'os autogène, soit un substitut osseux (Bio-oss®) résorbable.
Les implants endo-osseux posés sous anesthésie locale seront laissés au repos pendant 2 à 3 mois.
En cas de pose de membrane ou de greffe osseuse, cette période sera augmentée.
Les conditions d'asepsie devant être rigoureuses, le matériel utilisé sera stérile et à usage unique.

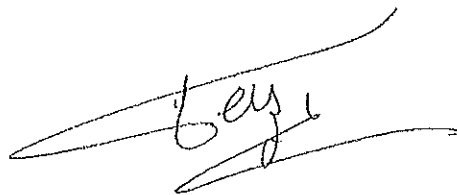
M^{me} Tezian Muriel
316 Av. de la papeterie

Marseille 05/05/2017.

Docteur Esknazi Robert

Je vous renouvelle ma confiance
pour les soins que vous devez faire
dans ma branche.

Cordialement

Tezian

Ordre National des Chirurgiens-Dentistes
Conseil Départemental des Bouches- du Rhône

Docteur Robert ESKENAZI
Chirurgien-Dentiste
78 Boulevard Mireille Lauze
13010 MARSEILLE

Marseille, le 22 Janvier 2018

LETTRE RECOMMANDEE/A.R.

JL/CV 13-180127

Mon Cher Confrère,

Notre Conseil a été saisi d'une plainte de **Madame Muriel TERZIAN** à votre rencontre. Vous en trouverez la copie ci-jointe.

La tentative de conciliation est un préalable obligatoire fixé par la loi.

En conséquence, en vertu de l'Article R.4127-233 et L.4123-2 du Code de la Santé Publique, la Commission, désignée à cet effet et composée de membres élus, vous recevra :

→ LE JEUDI 08 FEVRIER 2018 à 10 heures 30

**162, Rue Consolat
13001 MARSEILLE (1^{er} étage)**

Les parties seront entendues séparément, puis ensemble pour tenter une conciliation.

Nous vous rappelons les points suivants :

- Vous soustraire à cette obligation pourrait vous exposer à des poursuites ;
- En raison du nombre de dossiers à traiter et des délais qui nous sont impartis, les demandes de report des tentatives de conciliation ne sont pas prises en compte sauf circonstances exceptionnelles laissées toutefois à l'appréciation du Conseil Départemental ;
- Si rien ne permet à la Commission de conciliation de refuser une assistance par avocat ou conseil, elle doit en être avisée sans délais ;
- Vous avez la possibilité de vous munir de toutes pièces justificatives qui pourraient étayer vos dires lors de l'entretien.

Enfin, afin de dissiper toute équivoque, nous vous rappelons que notre Instance n'est pas juridictionnelle et que votre audition s'insère dans le fonctionnement normal de notre Conseil conformément aux principes de confraternité.

Vous remerciant de votre attention et dans l'attente,

Croyez, Mon Cher Confrère, en l'assurance de nos meilleurs sentiments confraternels.

Le Président
Dr. Jacques LESOUS



P.J. : 1 Fascicule explicatif
1 Copie lettre de Me. TERZIAN

Ordre National des Chirurgiens-Dentistes
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**ZAC de Saumaty Séon
54 Avenue André Roussin
13016 MARSEILLE
Tel. : 04-91-22-66-67
Police 00765180XT**

Le Docteur Robert ESKENAZI s'engage à déclarer le présent litige à cette compagnie.

Ceci étant exposé, il a donc été convenu ce qui suit :

Les parties conviennent de leur non conciliation.

Ce dossier, après examen en Séance Plénière, sera transmis à la Chambre Disciplinaire de Première Instance.

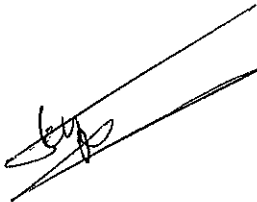
Après cette transmission, le Conseil Départemental de l'Ordre sera de facto dessaisi du dossier.

CLOTURE

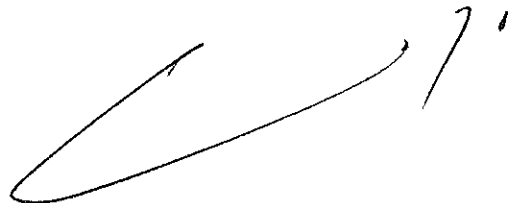
Le présent Procès-verbal a été établi en date du 08 Février 2018, en 3 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties et un conservé par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des Bouches-du-Rhône, entre les soussignés qui en ont préalablement pris connaissance avant de faire suivre leur signature.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes se réserve, après examen du dossier en séance plénière, de toutes suites qui pourraient être données en vertu de son droit propre de saisine.

Mme. Muriel TERZIAN



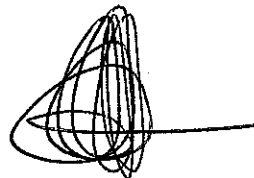
Dr. Robert ESKENAZI



Dr. Jean-Luc PRADO
Vice-Président du Conseil Départemental



Dr. Henri-Laurent VIARENGO
Membre de la Commission de conciliation



Ordre National des Chirurgiens-Dentistes
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

TENTATIVE DE CONCILIATION DU JEUDI 08 FEVRIER 2018

PROCES VERBAL DE NON CONCILIATION

Entre les soussignés :

Madame Muriel TERZIAN
Demeurant : 316 Avenue de la Papeterie
Résidence « Négrel » BAT. B
13390 AURIOL

ET

Le Docteur Robert ESKENAZI, Chirurgien-Dentiste
Exerçant : 78 Boulevard Mireille Lauze
13010 MARSEILLE

En application des dispositions de l'article R. 4127-233 3° du code de la santé publique, les parties ont soumis leur différend au Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, pour une tentative de conciliation.

En présence des :

- ✓ Docteur Jean-Luc PRADO, Vice-Président du Conseil de l'Ordre Départemental *désigné comme rapporteur dans ce dossier*
- ✓ Docteur Henri-Laurent VIARENGO, membre de la Commission de conciliation

Il a tout d'abord été exposé :

Par lettre du 09 Janvier 2018, Madame Muriel TERZIAN dépose plainte à l'encontre du Docteur Robert ESKENAZI. Elle lui reproche la réalisation d'une réhabilitation fixée complète au maxillaire supérieur catastrophique qui a duré 3 ans ½ et d'un stellite mandibulaire insupportable.

Madame TERZIAN affirme avoir été victime des attermoissements thérapeutiques du Docteur ESKENAZI dans un contexte excluant l'aménité. Elle affirme également que dès la fin de la mise en place de la prothèse provisoire, totalement inadaptée, Monsieur ESKANAZI lui a conseillé d'aller voir un autre praticien et qu'il a réitéré cette proposition une fois le traitement définitif accompli avec les conséquences péjoratives qu'elle vit depuis lors.

Les parties ont été reçues séparément puis ensemble.

Le Docteur ESKENAZI affirme qu'il a mis tout en œuvre pour satisfaire sa patiente, qu'il a travaillé conformément aux données acquises de la Science Médicale et qu'il n'a rien à se reprocher sur le plan déontologique.

Aucun accord amiable n'a été trouvé. Cependant le Docteur Robert ESKENAZI accepte de se soumettre à une expertise amiable diligentée par son assurance en responsabilité civile professionnelle dont il nous communique les coordonnées :

LA MEDICALE DE FRANCE
Délégation de Marseille

Handwritten signatures and initials: 1/3, 47, MW, E

Ordre National des Chirurgiens-Dentistes
Conseil Départemental des Bouches- du Rhône



Madame La Présidente de la Chambre Disciplinaire
de Première Instance de l'Ordre des Chirurgiens-
Dentistes de la Région Provence – Alpes – Côte
d'Azur et Corse
174, Rue Consolat
13004 MARSEILLE

Marseille, le 26 Février 2018

LETTRE REMISE EN MAINS PROPRES

JL/CC – 13-180233

Affaire : Requête de Madame TERZIAN Muriel
ET le Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes des Bouches-du-Rhône
C/ le Docteur ESKENAZI Robert Chirurgien-Dentiste

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'Article L 4123-2 du Code de la Santé Publique, le Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône lors de sa séance plénière du 15 Février 2018, **a décidé**
de transmettre la requête formée par :

Madame TERZIAN Muriel
Demeurant : 316 Avenue de la Papeterie
Résidence « Négrel » - Bât. B
13390 AURIOL

à l'encontre du :

Docteur ESKENAZI Robert, Chirurgien-Dentiste
Exerçant à titre principal : 78 Boulevard Mireille Lauze
13010 MARSEILLE

Né le 12/08/1949

Inscrit à notre Tableau depuis le 01/09/1976

à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la
Région PACAC à laquelle **il s'associe.**

Vous trouverez ci-joint :

- 1 exemplaire « original » du dossier + 4 copies « certifiées conformes » ;
- 1 exemplaire « original » de l'extrait du procès-verbal du 15 Février 2018 + 4 copies
« certifiées conformes » ;
- 1 exemplaire « original » du bordereau des pièces numérotées + 4 copies « certifiées
conformes ».

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments
respectueux.

Le Président

Dr. Jacques LESOUS

162, RUE CONSOLAT - 13001 MARSEILLE - TÉL. 04 91 50 12 89 - FAX 04 91 50 49 56

e.mail : bouches-du-rhone@oncd.org



CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR ET CORSE

Marseille, le 28 février 2018

Docteur Robert ESKENAZI
Chirurgien-dentiste
78, boulevard Mireille Lauze
13010 MARSEILLE

L.RAR

Nos Références : à rappeler dans toutes correspondances

Affaire : Madame Muriel Terzian

Et le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Contre docteur Robert Eskenazi

Dossier n° 1726

Monsieur,

Nous vous informons que le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des chirurgiens-dentistes nous a transmis, en s'y associant, conformément aux dispositions de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la plainte de Madame Muriel Terzian, demeurant 316, avenue de la Papeterie - 13390 Auriol, formée à votre rencontre.

Cette plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes, le 28 février 2018, sous le n°1726, référence qu'il conviendra de rappeler dans toutes correspondances.

Veuillez trouver ci-joint, copie de cette plainte et des pièces qui l'accompagnent versées par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

La procédure étant écrite et contradictoire, nous vous invitons à produire votre mémoire en défense ainsi que toutes pièces utiles, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente, signé et daté, en un original et quatre copies dûment lisibles, (nombre de partie augmenté de deux) conformément aux dispositions de l'article R.411-3 du code de justice administrative et (nombre d'exemplaires supplémentaires) en vertu des dispositions de l'article R.411-4 du même code.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront, à peine d'irrecevabilité, être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies également en autant exemplaires, conformément aux dispositions de l'article R.412-2 du code de justice administrative.

Veuillez ne produire que les pièces nouvelles.

En cas d'inobservation du délai imparti, l'instruction pourra, en vertu des dispositions des articles R.4126-12 du code de la santé publique et R.611-3 du code de justice administrative, être close, et sans mise en demeure préalable, dans les conditions prévues aux articles R.613-1 et R.613-2 du code de justice administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.4126-13 du code de la santé publique, vous avez la faculté de choisir un défenseur, soit parmi un avocat inscrit au Barreau, soit parmi un confrère inscrit au Tableau de l'Ordre, soit par l'un et l'autre. Si tel est le cas, vous voudrez bien nous indiquer, par écrit, ses coordonnées.

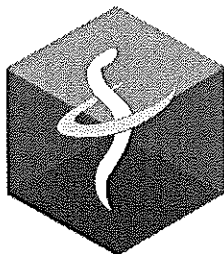
Jusqu'à l'issue de la procédure, ne manquez pas d'informer le greffe de tout changement d'adresse éventuel.

Par ailleurs, pour nous permettre de vous joindre plus facilement, en cas de nécessité, vous pouvez communiquer au greffe vos numéros de téléphone et de télécopie.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le greffe
de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse.

174, rue Consolat - 13004 Marseille
☎ 09 52 11 33 21 ☎ 09 57 11 33 21
Accueil Téléphonique et Réception
du lundi au vendredi de 9 H à 12 H



CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR-CORSE

ORDONNANCE DU 14 MARS 2019
CLÔTURE DE L'INSTRUCTION

Dossier n° 1726

Affaire : Madame Muriel Terzian

Et le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Contre docteur Robert Eskenazi

Vu enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse, le 28 février 2018, sous le numéro 1726, la plainte de Madame Muriel Terzian, demeurant 316, avenue de la Papeterie - 13390 Auriol, transmise en s'y associant par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des chirurgiens-dentistes, sis 162, rue Consolat - 13001 Marseille, formée à l'encontre du docteur Robert Eskenazi, chirurgien-dentiste exerçant 78, boulevard Mireille Lauze - 13010 Marseille ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4126-16 ;

Aux termes de l'article R.4126-16 du code de la santé publique :

« (...) le premier alinéa de l'article R.611-7 et les articles R.613-1, à l'exception de sa dernière phrase, à R.613-4 relatifs à la clôture de l'instruction sont applicables devant les chambres disciplinaires de première instance et devant la chambre disciplinaire nationale »

Aux termes de l'article R.613-1 du code de justice administrative :

« Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. »

ORDONNE

Article 1^{er} :

- La date de clôture de l'instruction est fixée au jeudi 18 avril 2019 à 16 H.
- La tenue de l'audience est fixée au vendredi 24 mai 2019 à 14 H 30.

Article 2 :

La présente ordonnance sera notifiée :

- à Madame Muriel Terzian ;
- au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;
- au docteur Robert Eskenazi ;

Copie pour information à Me Pilliard.

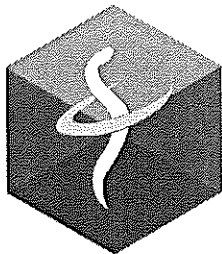
La Présidente Honoraire des tribunaux administratifs
Et des cours administratives d'appel
Présidente de la chambre disciplinaire de première instance de
l'ordre des chirurgiens-dentistes
de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse.

Nicole LORANT

Norant

Pour expédition conforme à l'original

Le Greffier
Harold LECAY



CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR-CORSE

Marseille, le 14 mars 2019

Docteur Robert ESKENAZI
Chirurgien-dentiste
78, boulevard Mireille Lauze
13010 MARSEILLE

L.RAR

Nos Références : à rappeler dans toutes correspondances

Affaire : Madame Muriel Terzian

Et le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Contre docteur Robert Eskenazi

Dossier n° 1726

Monsieur,

Nous vous informons que l'instance référencée sous le numéro mentionné ci-dessus sera examinée en audience publique par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région Provence Alpes - Côte d'Azur et Corse :

Le VENDREDI 24 MAI 2019 à 14 H 30

à son siège 174, rue Consolat - 13004 Marseille (rez-de-chaussée)

Nous vous communiquons ci-après la composition de la formation de jugement et vous précisons que celle-ci est fixée sous réserve de la disponibilité des assesseurs le jour de l'audience :

- Madame Nicole LORANT, Présidente honoraire des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, Présidente titulaire de la chambre disciplinaire de première instance.
- et des docteurs BADIER - CASTAN - VIGOUROUX, chirurgiens-dentistes, assesseurs titulaires et les docteurs DENSARI - FOSSE, assesseurs suppléants.

Nous avons pris bonne note que vous serez assisté de Maître Grégory Pilliard, avocat, que nous convoquons par même courrier.

Pour le bon ordonnancement de cette audience, nous vous remercions de bien vouloir nous faire connaître, par retour de courrier, si vous serez présent ou non.

Vous avez la possibilité, vous ou votre représentant, de consulter le dossier de cette affaire auprès du greffe de la chambre disciplinaire de première instance sur rendez-vous.

En vertu de l'article R.613-1 du code de justice administrative et conformément à l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue le 14 mars 2019, l'instruction sera close le 18 avril 2019 à 16 H.

En application des dispositions de l'article R.613-3 du code de justice administrative, les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donneront pas lieu à communication et ne seront pas examinés par la juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.4126-26 du code de la santé publique, nous vous précisons que « les affaires sont examinées en audience publique. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande des parties, après avoir, le cas échéant, pris l'avis du rapporteur, interdire l'accès de la salle d'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie ».

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le greffe
de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse.

174, rue Consolat - 13004 Marseille
☎ 09 52 11 33 21 ☎ 09 57 11 33 21
Accueil Téléphonique et Réception
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

**Pierre ESCLAPEZ – Olivier SINELLE
Grégory PILLIARD**

ASSOCIATION D'AVOCATS À RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE
AU BARREAU DE TOULON

437 rue Jean Jaurès, 83 000 TOULON

Tél. 04.94.92.80.59 - Fax 04.94.91.56.60

Références à rappeler :
ESKENAZI / TERZIAN - GP.GP.
Dossier n°18/0107

**Chambre Disciplinaire de Première
Instance de l'Ordre des Chirurgiens-
Dentistes de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur et Corse
Dossier n°1726**

Mémoire en défense

POUR :

Docteur Robert ESKENAZI, de nationalité française, exerçant la profession de chirurgien-dentiste, demeurant et domicilié, 78 Boulevard Mireille Lauze, 13010 Marseille,

Ayant pour Avocat Maître Grégory PILLIARD

CONTRE :

Madame Muriel TERZIAN

Le Conseil départemental des chirurgiens-dentistes des Bouches du Rhône

PLAISE A LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIER INSTANCE

I / RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Madame Muriel TERZIAN a consulté, courant mars 2014, le Docteur Robert ESKENAZI, chirurgien-dentiste, au titre de la mobilité dentaire aux maxillaires supérieurs, d'un coefficient masticatoire insuffisant et d'un abcès sur la dent n°11.

Il lui a été proposé, ce qu'elle a accepté, un traitement de réhabilitation buccale, qui a débuté le 10 mars 2014 (Cf. pièces n°1, n°5 et n°6).

Se plaignant des conditions de sa prise en charge, Madame Muriel TERZIAN a, selon courrier du 9 janvier 2018, formé une plainte devant le Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Lors de la séance de conciliation du 15 février 2018, Madame Muriel TERZIAN a maintenu sa plainte.

C'est en cet état que le Docteur Robert ESKENAZI présente les conclusions suivantes.

II / DISCUSSION :

A : Les griefs opposés au Docteur Robert ESKENAZI :

Madame Muriel TERZIAN et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre des chirurgiens-dentistes soutiennent que le Docteur Robert ESKENAZI ne se serait pas inquiété de la présence d'un « bouton blanc sur la langue », que les traitements implantaires n'auraient pas donné satisfaction (rejet de l'implant) et qu'ils seraient à l'origine des douleurs, qu'il n'y aurait pas eu de « consentement éclairé », qu'il ressortirait des éléments du dossier « l'absence de traçabilité » et « une volonté évidente de la part du Docteur ESKENAZI de ne pas assumer ses devoirs vis-à-vis de sa patiente ».

Cette argumentation appelle les remarques suivantes.

B : Rejet des plaintes :

D'une part, il résulte des éléments du dossier que le Docteur Robert ESKENAZI a reçu la requérante **quatre-vingt quatre fois** en consultation (Cf. pièce n°1).

La Chambre Disciplinaire conviendra que le nombre et la fréquence de ces consultations rapportent la preuve, à eux seuls, que le Docteur Robert ESKENAZI a donné à Madame Muriel TERZIAN des soins éclairés, conformes aux données acquises de la science et qu'il a agi avec aménité à son égard, conformément aux dispositions de l'article R.4127-233 du code de la santé publique.

Il sera relevé, à ce propos, que de très nombreux actes ont été réalisés, sans qu'ils soient facturés à la patiente.

Il en est ainsi notamment des gestes de rescellements des bridges (Cf. pièces n°1).

D'autre part, il a été découvert, au cours du traitement, l'existence d'un carcinome verruqueux micro-infiltrant au niveau du dos de la langue, qui a été traité par le Docteur Nicolas FAKHRY, médecin ORL, consulté à la demande du Docteur Robert ESKENAZI, selon courrier du 24 mai 2015, comme le reconnaît la patiente dans la cadre de sa plainte du 9 janvier 2018 : « *il m'a envoyé à un confrère pour que je me tranquillise au terme de RDV biopsie faite, révélation d'un cancer* » (Cf. pièces n°3 et n°7).

Le fait, pour le Docteur Robert ESKENAZI, d'adresser la patiente à un tiers spécialisé, afin de prise en charge de qui s'est révélé être un carcinome verruqueux micro infiltrant au niveau du dos de la langue, démontre qu'il a assuré des soins consciencieux puisqu'il a fait appel à un autre médecin, conformément aux dispositions de l'article R.4127-233 du code de la santé publique.

Enfin, le Docteur Robert ESKENAZI produit aux débats :

- les éléments permettant d'identifier les implants mis en œuvre, ainsi que les photographies et imageries de l'état dentaire de la patiente avant et après le traitement ;
- Les documents de consentements éclairés régularisés, les 10 mars 2014 et 22 mai 2017, par la requérante (Cf. pièces n°5 et n°6).

Partant, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre des chirurgiens-dentistes n'est pas fondé à lui opposer une « *absence de traçabilité* ».

Il suit de ce qui précède que le Docteur Robert ESKENAZI n'a manqué à aucun de ses devoirs, tels que prescrits par les dispositions des articles R.4127-233 et suivants du code de la santé publique, de sorte que la Chambre Disciplinaire rejettera la plainte de Madame Muriel TERZIAN et du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

PAR CES MOTIFS

- Rejeter la plainte de Madame Muriel TERZIAN et du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre des chirurgiens-dentistes formée à l'encontre du Docteur Robert ESKENAZI ;
- Rejeter l'ensemble des demandes, fins et prétentions, de Madame Muriel TERZIAN et du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- Mettre hors de causes le Docteur Robert ESKINAZI ;

SOUS TOUTES RÉSERVES

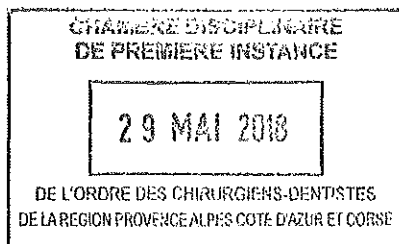
Fait à Toulon, le 10 avril 2018

Grégory PILLIARD

BORDEREAU
de
PIÈCES

- 1) Liste des consultations de Madame TERZIAN par le Docteur ESKENAZI
- 2) Courrier du Docteur FAKHRY au Docteur ESKENAZI du 16 juin 2015
- 3) Traçabilité des implants
- 4) Photographies et imageries
- 5) Documents de consentement éclairé du 22 mai 2017
- 6) Documents de consentement éclairé du 10 mars 2014
- 7) Courrier du 24 mai 2015

Ordre National des Chirurgiens-Dentistes
Conseil Départemental des Bouches- du Rhône



Madame la Présidente de la Chambre Disciplinaire de
Première Instance de l'Ordre des Chirurgiens-
Dentistes de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur
et Corse
174, Rue Consolat

13004 MARSEILLE

Marseille, le 28 Mai 2018

V/Réfs. : **Dossier N° 1726**

Aff. : Madame Muriel TERZIAN
ET Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des Bouches-du-Rhône
Contre le Docteur Robert ESKENAZI

N/Réfs. : JL/CC 13-180520

Madame la Présidente,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, en 5 exemplaires (un original et quatre copies), la réponse au mémoire en réponse déposé par le Docteur Robert ESKENAZI, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné en références ci-dessus.

Nous vous en souhaitons bonne réception et,

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments respectueux.

Le Président
Dr. Jacques LESOUS

P.J. : 1



Ordre National des Chirurgiens-Dentistes
Conseil Départemental des Bouches- du Rhône

**Réponse du Conseil Départemental de l'Ordre
des Chirurgiens-Dentistes des Bouches-du-Rhône
au mémoire en défense présenté
par le Docteur Robert ESKENAZI**

RAPPEL DES FAITS : Le 26 Février 2018 le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des Bouches-du-Rhône a adressé à la Chambre Disciplinaire de Première Instance une plainte de Madame Muriel TERZIAN à l'encontre du Docteur Robert ESKENAZI avec son association.

Un mémoire en défense nous a été communiqué. Il amène les observations suivantes :

La défense considère, dans le chapitre « **B : Rejet des plaintes** » que :

« D'une part, il résulte des éléments du dossier que le Docteur Robert ESKENAZI a reçu la requérante quatre-vingt-quatre fois en consultation (Cf. pièce n°1).

La Chambre Disciplinaire conviendra que le nombre et la fréquence de ces consultations rapportent la preuve, à eux seuls, que le Docteur Robert ESKENAZI a donné à Madame Muriel TERZIAN des soins éclairés, conformes aux données acquises de la science et qu'il a agi avec aménité à son égard, conformément aux dispositions de l'article R.4127-233 du code de la santé publique.

Il sera relevé à ce propos, que de très nombreux actes ont été réalisés, sans qu'ils soient fracturés à la patiente.

Il en est ainsi notamment des gestes de rescellement des bridges (Cf. pièces n°1). »

Réponse : Ni le nombre extraordinaire de consultations, ni leur fréquence ne peuvent attester de la qualité des soins.

Les rescellements des bridges ne sont que la conséquence de l'échec de la réhabilitation prothétique et le fait de ne les avoir pas facturés ne paraît pas relever d'un geste généreux.

D'autre part, à propos du grief concernant l'apparition d'un cancer de la langue, la défense extrait de la plainte la phrase suivante : « *il m'a envoyé à un confrère pour qu'il me tranquillise, au terme de ce rendez-vous biopsie faite et révélation d'un cancer* ».

Remarquons que la rédaction exacte de la requête est la suivante : « *... de plus, j'ai eu l'apparition d'un bouton blanc sur la langue, Monsieur ESKENAZI me disait que c'était rien, peut-être un aphte, à force de m'inquiéter il m'a envoyé à un confrère pour que je me tranquillise* ».

Dans son association à la plainte de Madame TERZIAN, le Conseil Départemental n'avait pas relevé cet épisode mais il fait simplement remarquer que par l'occultation d'un dire du plaignant, l'attitude plutôt laxiste du praticien est transformée en preuve de soins consciencieux !

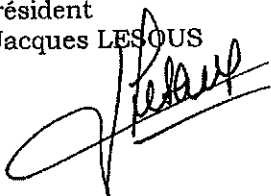
Enfin, le Conseil Départemental considère que le consentement éclairé et la traçabilité n'ont pas été assurés comme l'imposent les textes qui nous régissent.
C'est pourquoi un exemplaire de la Charte Ordinale concernant ce sujet est jointe à la présente.

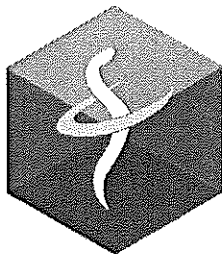
A ces regrettables lacunes, s'ajoute l'absence de plan de traitement.

Quant au « *sinus lift* » que le praticien a affirmé avoir réalisé, il n'est nullement visible dans l'imagerie du traitement.

Fait à Marseille, le 28 Mai 2018

Le Président
Dr. Jacques LESOUS





CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR-CORSE

Marseille, le 5 juillet 2019

Docteur Robert ESKENAZI
Chirurgien-dentiste
78, boulevard Mireille Lauze
13010 MARSEILLE

L.RAR

Nos Références : à rappeler impérativement

Affaire : Madame Muriel Terzian

Et le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Contre docteur Robert Eskenazi

Dossier n° 1726

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article R.4126-33 du code de la santé publique, nous vous adressons, sous ce pli, à titre de notification, une ampliation de la décision n°1726 rendue le 5 juillet 2019 par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse, dans l'instance référencée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de **TRENTE JOURS** à compter de sa réception.

L'APPEL a un caractère suspensif sur l'exécution de la présente décision.

A défaut d'appel, la décision deviendra définitive et exécutoire à l'expiration du délai précité.

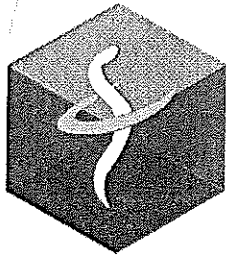
Si vous estimez devoir faire appel de cette décision qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes, 16, rue Spontini - 75116 Paris, d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête d'appel doit :

- . contenir l'exposé des faits, moyens et conclusions soumises au juge d'appel et être assortie d'une copie de la décision contestée (article R.411-1 du code de justice administrative) ;
- . comporter un nombre de copies égal à celui des autres parties en cause + 2 (article R.411-3 du code de justice administrative) ;

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le greffe
de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse.



CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR-CORSE

AUDIENCE PUBLIQUE
VENDREDI 24 MAI 2019

Dossier n° 1726

Affaire : Madame Muriel Terzian

*et le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des chirurgiens-dentistes
Contre docteur Robert Eskenazi*

Décision rendue publique par affichage le 5 juillet 2019

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 28 février 2018, sous le n°1726, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Madame Muriel Terzian demeurant 316, avenue de la Papeterie - 13390 Auriol, porte plainte contre le docteur Robert Eskenazi, chirurgien-dentiste, exerçant 78, boulevard Mireille Lauze - 13010 Marseille. Dans cette plainte, complétée par des mémoires enregistrés les 25 octobre 2018, 11 et avril 2019, la requérante sollicite une sanction disciplinaire et reproche au docteur Eskenazi que le traitement de réhabilitation prothétique entrepris, qui a duré du 10 mars 2014 au 11 septembre 2017, a été accompagné de douleurs incessantes et de la perte de ses bridges tant provisoires que définitifs, et que le docteur Eskenazi ne voulant pas reconnaître ses erreurs, s'est conduit sans aménité avec elle.

Par un procès-verbal en séance plénière en date du 15 février 2018, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des chirurgiens-dentistes déclare se porter partie requérante. Dans cette délibération et un mémoire enregistré le 29 mai 2018, il sollicite une sanction disciplinaire et expose que le docteur Eskenazi a enfreint les articles R.4127-233 (soins non conformes et défaut d'aménité) et R.4127-236 (absence de consentement éclairé) du code de la santé publique.

Par des mémoires en défense enregistrés les 16 avril, 2 juillet et 26 novembre 2018 le docteur Eskenazi, représenté par Me Grégory Pilliard, conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- il résulte des éléments du dossier que 84 consultations ont été réalisées dont le nombre et la fréquence rapportent la preuve, à eux seuls que les soins ont été éclairés et conformes aux données acquises de la science, et donnés avec aménité ;
- que de très nombreux actes ont été réalisés gracieusement, particulièrement le rescellement des bridges provisoires ;
- qu'il a bien adressé la patiente à un tiers spécialiste en carcinologie, démontrant que les soins ont été consciencieux ;
- que radiographies, photographies, traçabilité et consentement éclairé sont au dossier médical ;

Vu :

- l'ordonnance en date du 14 mars 2019 fixant la clôture au 18 avril 2019, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 mai 2019 :

- le docteur Hervé Vigouroux en la lecture de son rapport ;
- les observations de Madame Terzian, pour la partie requérante ;
- les observations du docteur Jean-Luc Prado, pour le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- les explications du docteur Eskenazi, assisté de Me Olivier Sinelle, substituant Me Pilliard, pour la partie défenderesse ;

Le docteur Eskenazi ayant été invité à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré ;

Sur le bien fondé de la plainte :

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R.4127-233 du code de la santé publique :

« Le chirurgien-dentiste qui a accepté de donner des soins à un patient s'oblige :

1° A lui assurer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science, soit personnellement, soit lorsque sa conscience le lui commande en faisant appel à un autre chirurgien-dentiste ou à un médecin ;

2° A agir toujours avec correction et aménité envers le patient et à se montrer compatissant envers lui ; (...). »

2. Aux termes de l'article R.4127-236 du code de la santé publique :

« Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas, dans les conditions définies aux articles L. 1111-2 et suivants.(...). »

3. Il résulte de l'instruction que Madame Terzian a consulté le docteur Eskenazi en février 2014 pour une mobilité de la dent 11 ; que ce dernier a diagnostiqué un déchaussement généralisé et conseillé de faire des implants ; qu'il a donc entrepris un traitement de réhabilitation prothétique du maxillaire supérieur de Madame Terzian, pour un devis total de 9 880 €, traitement qui a duré du 10 mars 2014 au 11 septembre 2017 en 84 séances ; que plusieurs implants ont été posés ainsi que des bridges dento ou implanto portés, d'abord provisoires, puis définitifs ; que cependant Madame Terzian a ressenti immédiatement des douleurs ; qu'une fissure antérieure a été constatée et des écoulements, et que les bridges provisoires sont tombés à plusieurs reprises puis les bridges définitifs ; qu'en fin de traitement le docteur Eskenazi a posé gratuitement un stellite mandibulaire ; qu'un compte rendu de consultation du Professeur Monnet-Corti en date du 20 février 2017 décrit des implants correctement ostéo intégrés, mais une inflammation avec hypertrophie gingivale en regard des implants 21 et 14, un bridge dento-implanto porté provisoire descellé, une parodontite chronique sévère mandibulaire et une fissure osseuse sur l'implant 21 et concluant qu'il serait difficile à Madame Terzian de trouver un praticien qui accepte de réaliser ses prothèses définitives ; que par ailleurs le docteur Eskenazi reconnaît lui-même dans un courrier adressé le 12 janvier 2017 à sa patiente *« des descellements fréquents des bridges provisoires bien compréhensibles en l'absence d'appuis postérieurs dus à l'édentation du maxillaire inférieur. »*

4. L'ensemble du dossier de Madame Terzian révèle des soins non conformes aux données acquises de la science et notamment une absence totale de plan de traitement auquel la patiente aurait pu donner son consentement véritablement éclairé ; que la mise en place de bridges au maxillaire supérieur sans équipement des secteurs postérieurs correspondants du maxillaire inférieur, et la mise en charge immédiate des implants dans un contexte tabagique et parodontal fragile ne pouvaient aboutir qu'à un échec ; qu'à cet égard le docteur Eskenazi ne peut se prévaloir à son avantage d'avoir reposé gratuitement à plusieurs reprises des bridges dont il était responsable du descellement ; que Madame Terzian a fait preuve d'une grande patience au regard de ces échecs successifs et de ses douleurs alors que le praticien n'a pas supporté de voir son traitement mis en doute à juste titre par Madame Terzian, et n'a pas toujours fait montre d'aménité à son égard ; que s'agissant de la suspicion d'un carcinome, il n'a adressé Madame Terzian à un spécialiste que sur les instances de cette dernière.

Sur la peine prononcée et son quantum :

5. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique :

« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. (...). Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République (...). »

6. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction sur les faits fautifs retenus et compte tenu des manquements déontologiques dont s'agit, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'infliger au docteur Robert Eskenazi la sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession de chirurgien-dentiste pendant un mois.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé au docteur Robert Eskenazi la sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession de chirurgien-dentiste pour une durée d'un mois.

Article 2 : La sanction visée ci-dessus prendra effet le 1^{er} octobre 2019 pour s'achever le 31 octobre 2019 inclus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à Madame Muriel Terzian ;
- au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;
- au docteur Robert Eskenazi ;
- au conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé PACA ;
- au procureur de la république du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;
- au ministre des solidarités et de la santé ;

Copie pour information à Me Pilliard.

Délibéré après l'audience du 24 mai 2019, où siégeaient Madame Nicole Lorant, Présidente honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les docteurs Badier, Castan et Vigouroux, chirurgiens-dentistes, assesseurs titulaires de la chambre disciplinaire de première instance, et les docteurs Densari et Fosse, assesseurs suppléants.

La Présidente honoraire des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel.
Présidente de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des chirurgiens-dentistes
de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse.

Nicole Lorant

Norant

Le greffier
de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des chirurgiens-dentistes
de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse.

Harold Lecay

Pour expédition conforme à l'original

Le Greffier
Harold LECAY

« La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »



CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Docteur Robert ESKENAZI
Chirurgien-dentiste
78 Boulevard Mireille Lauze
13010 MARSEILLE

013541

Paris, le 2 août 2019

Références à rappeler :
CB/NR - dossier n° 2936
Mme Terzian et CDO 13 c / Dr ESKENAZI

Docteur,

L'appel interjeté par Maître Grégory PILLIARD, avocat, de la décision en date du 5 juillet 2019 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de Provence Alpes Côte d'Azur Corse de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire nationale, le 1^{er} août 2019, sous le n° 2936, référence à rappeler dans toute correspondance.

Cet appel suspend l'exécution de la décision.

Cette requête est communiquée par courrier de ce jour au conseil départemental de l'Ordre des Bouches-du-Rhône et à Madame Muriel TERZIAN, auteur de la plainte. Un délai courant jusqu'au 1^{er} octobre 2019 leur est imparti pour déposer des observations en réponse, lesquelles vous seront communiquées, ainsi qu'à votre avocat, Maître PILLIARD.

Si vous souhaitez produire de nouvelles observations dans cette affaire, celles-ci devront être adressées au greffe de la chambre disciplinaire nationale, en 6 exemplaires, conformément aux dispositions de l'article R. 412-2 du code de justice administrative.

Les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau et fournies en autant d'exemplaires.

En cas d'inobservation des délais impartis, l'instruction pourra, en vertu des dispositions des articles R. 4126-12 du code de la santé publique et R. 611-3 du code de justice administrative, être close, et sans mise en demeure préalable, dans les conditions prévues aux articles R. 613-1 et R. 613-2 du code de justice administrative.

Jusqu'à l'issue de la procédure, ne manquez pas d'informer le greffe de tout changement d'adresse éventuel.

Le dossier de cette affaire peut être consulté au greffe de la chambre disciplinaire nationale, sur rendez-vous. Des photocopies de pièces que vous souhaiteriez pourront vous être remises.

Vous serez avisé au moins quinze jours à l'avance de la date de l'audience.

Je vous prie de croire, Docteur, en l'expression de ma considération distinguée.

Claude BOURGOUIN
Greffière de la chambre disciplinaire nationale

Par ordre : Margaux NICAULT

**Pierre ESCLAPEZ – Olivier SINELLE
Grégory PILLIARD**

ASSOCIATION D'AVOCATS À RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE
AU BARREAU DE TOULON

437 rue Jean Jaurès, 83 000 TOULON
Tél. 04.94.92.80.59 - Fax 04.94.91.56.60
Références à rappeler :
ESKENAZI / TERZIAN - GP.GP.
Dossier n°18/0107

**Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre
des Chirurgiens-Dentistes**

Mémoire en réplique n°1

POUR :

Docteur Robert ESKENAZI, né le 12 août 1949 à Marseille, de nationalité française, exerçant la profession de chirurgien-dentiste, demeurant et domicilié, 78 Boulevard Mireille Lauze, 13010 Marseille,

Ayant pour Avocat Maître Grégory PILLIARD

CONTRE :

La décision rendue, le 5 juillet 2019, par la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (dossier n°1726)

Madame Muriel TERZIAN demeurant 316 avenue de la Papeterie Résidence Négrel Bâtiment B 13390 Auriol

Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des Bouches du Rhône pris en la personne de son représentant légal demeurant en cette qualité 162 rue Consolat 13001 Marseille

PLAISE A LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

I / RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Madame Muriel TERZIAN a consulté, courant mars 2014, le Docteur Robert ESKENAZI, chirurgien-dentiste, au titre de la mobilité latérale et axiale de la dent n°11, ainsi que d'un abcès nécessitant son extraction.

Il lui a été proposé, ce qu'elle a accepté, un traitement de réhabilitation buccale, qui a débuté le 10 mars 2014 (Cf. pièces n°1, n°5 et n°6).

Se plaignant des conditions de sa prise en charge, Madame Muriel TERZIAN a, selon courrier du 9 janvier 2018, formé une plainte devant le Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre des chirurgiens-dentistes (Cf. pièce n°14).

Lors de la séance de conciliation du 15 février 2018, Madame Muriel TERZIAN a maintenu sa plainte.

Par une décision en date du 5 juillet 2019, la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Région Provence Alpes Côte d'Azur a infligé au Docteur Robert ESKENAZI la sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession de chirurgien-dentiste pour une durée d'un mois, courant du 1^{er} octobre 2019 pour s'achever le 31 octobre 2019 inclus (Cf. pièces n°15 et n°16)

Il s'agit de la décision attaquée par le Docteur Robert ESKENAZI.

Par un mémoire en date du 3 octobre 2019, Madame Muriel TERZIAN demande notamment à la Chambre Disciplinaire de Première Instance d'aggraver la sanction infligée en première instance au Docteur Robert ESKENAZI.

C'est en cet état que le Docteur Robert ESKENAZI présente les prétentions, fins et conclusions suivantes.

II / DISCUSSION :

A : A titre principal :

1°) Critique de la décision attaquée :

a) La motivation de la décision attaquée :

Pour infliger la sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession de chirurgien-dentiste pour une durée d'un mois, la Chambre Disciplinaire de Première Instance a considéré que le Docteur Robert ESKENAZI avait manqué à son obligation de donner des soins conformes aux données acquises de la science aux motifs d'une « *absence totale de plan de traitement auquel la patiente aurait pu donner son consentement véritablement éclairé ; que la mise en place de bridges au maxillaire supérieur sans équipement des secteurs postérieurs correspondants du maxillaire inférieur et la mise en charge immédiate des implants dans un contexte tabagique et parodontal fragile* », qu'il n'aurait pas « *supporté de voir son traitement mis en doute, à juste titre, par Madame TERZIAN, et n'a pas toujours fait montre d'aménité à son égard* », que « *s'agissant de la suspicion d'un carcinome, il n'a adressé Madame TERZIAN à un spécialiste que sur les insistances de cette dernière* ».

Une telle motivation appelle les remarques suivantes.

b) Rejet de la motivation de la décision attaquée :

D'une part, le Docteur Robert ESKENAZI a explicité à la patiente le plan de traitement, à savoir la mise en place d'un bridge dento-porté des dents 13 à 23, ainsi qu'à la réhabilitation des secteurs postérieurs, avec des bridges classiques implanto-portés après intégration des implants.

Madame Murielle TERTIAN a reconnu, à ce propos, suivant document signé le 10 mars 2014, avoir été informée par le Docteur Robert ESKENAZI, de toutes « *les solutions de réhabilitation buccale c'est-à-dire la pose d'implants ou le traitement classique sans implant (bridge, appareil amovible), avoir compris les avantages et les inconvénients de toutes les solutions et avoir choisi ainsi la pose d'implants* » (Cf. pièce n°6) :

Je certifie avoir été informé par mon dentiste de toutes les solutions de réhabilitation buccale c'est à dire la pose d'implants ou le traitement classique sans implants (bridge, appareil amovible).
Je comprends les avantages et les inconvénients de toutes les solutions et je choisis la pose d'implants.

En outre, au cours de la prise en charge, elle a confirmé, selon document du 22 mai 2017, avoir reçu une information claire et appropriée quant aux alternatives thérapeutiques et aux conséquences liées à la mise en place d'implants (Cf. pièces n°5 et n°6).

Elle indiquait, en outre, selon courrier du 5 mai 2017 renouveler sa confiance au Docteur Robert ESKENAZI (Cf. pièce n°10).

Partant, le Docteur Robert ESKENAZI a bien respecté l'obligation d'information mise à sa charge selon les dispositions de l'article R 4127-236 du code de la santé publique.

C'est donc à tort que la Chambre Disciplinaire de Première Instance a considéré que le Docteur Robert ESKENAZI n'aurait pas proposé à la plaignante un plan de traitement, auquel elle n'aurait pas consenti et lui a infligé une sanction disciplinaire.

D'autre part, le Docteur Robert ESKENAZI n'a pas, comme l'indique à tort la décision attaquée, effectué la mise en charge immédiate d'implants, en première intention.

D'ailleurs, les implants mis en œuvre, lors de la première période de traitement, sont parfaitement intégrés et sont toujours fonctionnels à ce jour, ce que ne conteste pas Madame Murielle TERZIAN.

Ce n'est qu'après la perte de la dent n°13, devant l'urgence, que le Docteur Robert ESKENAZI a posé un implant avec mise en charge immédiate dans le secteur 10, afin de pouvoir réhabiliter extemporanément l'état bucco-dentaire de la patiente avec un bridge provisoire.

En outre, il est précisé que Madame Murielle TERZIAN refusait le port d'une prothèse amovible de type stellite au maxillaire inférieur, et qu'elle avait affirmé, au début et au cours du traitement, avoir arrêté de fumer de sorte qu'aucun défaut d'indication à la mise en place d'implants ne saurait être reproché au Docteur Robert ESKENAZI.

Ce n'est que par le courrier du Professeur Nicolas FAKHRY en date du 3 octobre 2017 que le Docteur Robert ESKENAZI a appris que la patiente avait repris une activité tabagique (Cf. pièces n°8).

Partant, il ne saurait être reproché au Docteur Robert ESKENAZI de ne pas avoir donné des soins conformes aux données acquises de la science.

C'est donc à tort, en méconnaissance des éléments du dossier et des dispositions de l'article R.4127-33 du code de la santé publique, que les Premiers Juges ont considéré que le Docteur Robert ESKENAZI avait commis une faute déontologique et lui ont infligé une sanction disciplinaire.

Enfin, les moyens tirés d'un manquement du Docteur Robert ESKENAZI à son obligation d'aménité et du fait de ne pas avoir supporté que son traitement soit mis en doute ne sont pas fondés, dès lors qu'il résulte des pièces du dossier qu'il a reçu quatre-vingt-quatre fois la patiente en consultation et qu'il a réalisé de nombreux actes, sans qu'ils ne lui soient facturés, notamment des gestes de recèlement des bridges, de poses d'implants antérieurs et d'une prothèse amovible stellite au maxillaire inférieur.

Autrement dit, le nombre d'interventions réalisées par le Docteur Robert ESKENAZI, notamment sans solliciter le moindre honoraire à la patiente, démontre qu'il a pris en compte ses doléances et lui a apporté des soins de nature à y répondre.

Les choses ne sont pas moins nettes, s'agissant de la suspicion d'un carcinome.

La motivation selon laquelle il n'aurait adressé Madame TERZIAN à un spécialiste *« que sur les instances de cette dernière »* manque en fait et constitue une erreur de fait et / ou une dénaturation des pièces du dossier qui entache la décision attaquée.

En effet, il ne résulte pas du dossier que ce serait sur l'insistance de Madame Muriel TERZIAN, que le Docteur Robert ESKENAZI aurait, enfin, consenti à l'adresser à un tiers spécialisé, afin d'établir le diagnostic différentiel avec un aphte ou une lésion traumatique due à la mise en place du bridge au maxillaire supérieur.

Suite à un rendez-vous pris téléphoniquement par le Docteur Robert ESKENAZI au Centre Massilien de la Face (Cabinet de médecins spécialisés en chirurgie maxillo-faciale), le 26 février 2015, la patiente a été reçue en consultation, le 27 février 2015 (le lendemain), par le Docteur Thierry TAILLAN qui a réalisé deux biopsies et l'a adressé au Pôle Plastic Réparatrice Ophtalmo Maxillo ORL (PROMO) du CHU de la Conception où elle y a été prise en charge par le Professeur Nicolas FAKHRY, chirurgien.

En outre, il résulte d'un courrier établi, le 31 mai 2019, par le Professeur Nicolas FAKHRY, chirurgien, que la prise en charge du carcinome micro-invasif du dos de la langue présenté par Madame Murielle TERZIAN est satisfaisant, et que l'examen de son état ne présente aucune anomalie (Cf. pièce n°16).

Le Docteur Robert ESKENAZI a ainsi bien respecté les dispositions de l'article R.4127-233 du code de procédure civile, en adressant la patiente à un médecin, compte tenu des troubles qu'elle présentait, ce qui ne saurait lui être reproché.

Il suit de là que le Docteur Robert ESKENAZI a donné à Madame Muriel TERZIAN des soins éclairés, conformes aux données acquises de la science, et qu'il a agi avec aménité à son égard conformément notamment aux dispositions de l'article R 4127-233 du code de la santé publique.

Aucune faute déontologique ne saurait ainsi lui être opposée.

Partant, c'est à tort que la Chambre Disciplinaire de Première Instance a, par sa décision du 5 juillet 2019, infligé au Docteur Robert ESKENAZI la sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession de chirurgien-dentiste pour une durée d'un mois, de sorte qu'il est fondé à solliciter de la Chambre Disciplinaire Nationale qu'elle annule cette décision.

2°) Critique des moyens opposés au Docteur Robert ESKENAZI :

a) Les moyens élevés à l'encontre du Docteur Robert ESKENAZI :

Madame Muriel TERZIAN et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre des chirurgiens-dentistes soutiennent que le Docteur Robert ESKENAZI ne se serait pas inquiété de la présence d'un « bouton blanc sur la langue », que les traitements implantaires n'auraient pas donné satisfaction (rejet de l'implant) et qu'ils seraient à l'origine des douleurs, qu'il n'y aurait pas eu de « consentement éclairé », qu'il ressortirait des éléments du dossier « l'absence de traçabilité » et « une volonté évidente de la part du Docteur ESKENAZI de ne pas assumer ses devoirs vis-à-vis de sa patiente ».

Cette argumentation appelle les remarques suivantes.

b) Rejet des moyens élevés à l'encontre du Docteur Robert ESKENAZI :

D'une part, il résulte des éléments du dossier que le Docteur Robert ESKENAZI a reçu la requérante **quatre-vingt quatre fois** en consultation (Cf. pièce n°1).

La Chambre Disciplinaire Nationale conviendra que le nombre et la fréquence de ces consultations rapportent la preuve, à eux seuls, que le Docteur Robert ESKENAZI a donné à Madame Muriel TERZIAN des soins éclairés, conformes aux données acquises de la science et qu'il a agi avec aménité à son égard, conformément aux dispositions de l'article R.4127-233 du code de la santé publique.

Il sera relevé, à ce propos, que de très nombreux actes ont été réalisés, sans qu'ils soient facturés à la patiente.

Il en est ainsi notamment des gestes de rescellements des bridges (Cf. pièces n°1).

Il est piquant de relever que le Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes arrive à reprocher au Docteur Robert ESKENAZI d'avoir reçu en consultation et d'avoir donné des soins, à de nombreuses reprises, à la patiente, et ce, sans que cela ne donne lieu à facturation.

Un tel grief n'est pas opérant et n'est pas, en tout état de cause, de nature à démontrer un manquement du Docteur Robert ESKENAZI à ses obligations déontologiques.

En outre, les rescellements successifs des bridges ne sont pas la conséquence de l'échec de la réhabilitation prothétique.

Ces derniers sont liés au fait que les bridges ont été scellés, pendant une certaine durée de manière provisoire, afin d'obtenir le complet consentement esthétique de la patiente.

Lors des échecs prothétiques, le Docteur Robert ESKENAZI a réalisé de nouvelles prothèses, afin de chercher la meilleure solution à apporter à la patiente, que ce soit au niveau esthétique ou fonctionnel.

D'autre part, il a été découvert, au cours du traitement, l'existence d'un carcinome verruqueux micro-infiltrant au niveau du dos de la langue, qui a été traité par le Docteur Nicolas FAKHRY, médecin ORL, consulté à la demande du Docteur Robert ESKENAZI, selon courrier du 24 mai 2015, comme le reconnaît la patiente dans la cadre de sa plainte du 9 janvier 2018 : « *il m'a envoyé à un confrère pour que je me tranquillise au terme de RDV biopsie faite, révélation d'un cancer* » (Cf. pièces n°3 et n°7).

Le fait, pour le Docteur Robert ESKENAZI, d'adresser la patiente à un tiers spécialisé, afin de prise en charge de qui s'est révélé être un carcinome verruqueux micro infiltrant au niveau du dos de la langue, démontre qu'il a assuré des soins consciencieux puisqu'il a fait appel à un autre médecin, conformément aux dispositions de l'article R.4127-233 du code de la santé publique.

A cet égard, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes soutient qu'il résulterait de la plainte que le Docteur Robert ESKENAZI aurait eu « *une attitude plutôt désinvolte* ».

Il sera relevé que, si la requérante indique, dans le cadre de sa plainte du 9 janvier 2018, que « *j'ai eu l'apparition d'un bouton blanc sur la langue. Monsieur ESKENAZI me disait que ce n'était rien, peut-être un aphte. A force de m'inquiéter, il m'a envoyée à un confrère pour que je me tranquillise* ».

Or, une telle allégation n'est fondée sur aucun élément du dossier.

Elle manque ainsi en fait.

La Chambre Disciplinaire Nationale constatera, à cet égard, que le Docteur Robert ESKENAZI produit une copie un courrier en date du 24 mai 2015 par lequel il a adressé la patiente à un tiers spécialisé afin de donner son avis sur la lésion sur le dos de la langue.

Le Docteur Robert ESKENAZI a pris le soin de préciser, dans le cadre de ce courrier, qu'il n'avait pas parlé, d'emblée, à la patiente de « *lésion maligne pour ne pas augmenter son inquiétude* », ce qui ne saurait être assimilé, comme le soutient à tort le Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes, à un quelconque comportement laxiste.

Il ne peut être d'autant moins reproché une attitude laxiste du Docteur Robert ESKENAZI lorsque l'on sait qu'il a pris connaissance, tout au long du traitement du cancer de la langue, de l'évolution de l'état de la patiente, dont il a été informé par les praticiens l'ayant pris en charge, selon courriers notamment en date des 21 juillet 2015, 6 octobre 2015, 19 janvier 2016, 17 janvier 2017 et 3 octobre 2017 (Cf. pièces n°8).

Enfin, le Docteur Robert ESKENAZI produit aux débats :

- les éléments permettant d'identifier les implants mis en œuvre et leur traçabilité, ainsi que les photographies et imageries de l'état dentaire de la patiente avant et après le traitement (Cf. pièces n°3, n°4, n°12 et n°13) ;
- les documents de consentement éclairés régularisés, les 10 mars 2014 et 22 mai 2017, par la requérante (Cf. pièces n°5 et n°6).

S'agissant de l'information donnée, le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes soutient « *que le consentement éclairé et la traçabilité n'ont pas été assurés, comme l'imposent les textes qui nous régissent* ».

Concernant le sinus lift, il sera rappelé que le Docteur Robert ESKENAZI a posé, le 31 mars 2015, un implant TBR M410 avec un soulèvement de sinus visible sur la radiographie où l'on constate que l'implant est parfaitement intégré dans une zone osseuse en forme de bulle caractéristique du soulèvement de sinus (Cf. pièces n°18).

La Chambre constatera également, en lecture de la radiographie de départ, que sans soulèvement de sinus, il était impossible de mettre un implant dans cette zone.

La greffe a été faite avec de l'os bovin lyophilisé et une membrane de collagène.

L'intervention a été réalisée en piezo-chirurgie par voie vestibulaire avec soulèvement de la muqueuse sinusienne, comblement osseux, pose de l'implant, repositionnement du séquestre osseux, pose d'une membrane de collagène et ligature au Vicryl.

Les soins donnés par le Docteur Robert ESKENAZI sont exempts de toute faute et ne sont pas de nature à le voir considérer comme ayant manqué à ses devoirs déontologiques.

Il suit de ce qui précède que le Docteur Robert ESKENAZI n'a manqué à aucun de ses devoirs, tels que prescrits par les dispositions des articles R.4127-233 et suivants du code de la santé publique, de sorte que la Chambre Disciplinaire rejettera la plainte de Madame Muriel TERZIAN et du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Le Docteur Robert ESKENAZI est ainsi fondé à solliciter de la Chambre Disciplinaire Nationale qu'elle annule la décision attaquée en date du 5 juillet 2019.

3°) Irrecevabilité de la demande d'aggravation de la sanction prononcée en première instance :

Par son mémoire en date du 3 octobre 2019, Madame Muriel TERZIAN demande à la Chambre Nationale de l'Ordre des Chirurgiens Dentiste d'aggraver la sanction infligée, en première instance, au Docteur Robert ESKENAZI.

Une telle demande appelle les remarques suivantes.

D'une part, il est jugé par le Conseil d'Etat que, eu égard à la nature des pouvoirs qu'exercent les ordres professionnels lorsqu'ils statuent en matière disciplinaire et en l'absence de textes en ce sens, l'appel incident est irrecevable (Cf. CE section, 6 février 1981, LEBARD n°14-331 ; CE 16 avril 2011, n°32-99.13 et n°32-99.14).

D'autre part, il est jugé que le Juge disciplinaire ne saurait prononcer une sanction plus grave que celle décidée par le Juge de première instance, si l'intéressé est seul appelant (Cf. CE section, 6 février 1981, LEBARD n°14-331 ; Cf. CE 17 juillet 2013 n°36-24.81).

Il suit de là que Madame Muriel TERZIAN n'ayant pas interjeté appel de la décision du 5 juillet 2019 est irrecevable par la voie de l'appel incident, lui-même irrecevable, à solliciter de la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Chirurgiens Dentiste qu'elle aggrave la sanction infligée au Docteur Robert ESKENAZI selon la décision attaquée.

Il s'ensuit que la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Chirurgiens Dentiste déclarera Madame Muriel TERZIAN irrecevable en l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions et l'en débouterà.

B : A titre subsidiaire :

Dans le cas où la Chambre Nationale de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ne ferait pas droit aux conclusions et à l'argumentation développées plus haut, il conviendrait de prendre en considération ce qui suit.

Il a été vu que le Docteur Robert ESKENAZI a, à chacune des doléances présentées par la patiente, reçu cette dernière en consultation, et lui a donné des soins qu'il estimait appropriés (Cf. pièce n°1).

En outre, le Docteur Robert ESKENAZI n'a jamais été l'objet d'une sanction disciplinaire au titre de l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

Dans ces circonstances, en retenant à l'encontre du Docteur Robert ESKENAZI la sanction d'interdiction d'exercer la profession de chirurgien-dentiste pendant un mois, les Premiers Juges ont fait une appréciation excessive de la gravité des fautes qui lui sont reprochées et ainsi méconnu les dispositions de l'article L.4124-6 du code de la santé publique.

Partant, le Docteur Robert ESKENAZI est fondé à solliciter de la Chambre Disciplinaire Nationale qu'elle annule la décision attaquée, et qu'elle limite la sanction qui lui serait éventuellement infligée à un avertissement, ou si mieux n'aime la Juridiction, qu'elle assortisse d'un sursis l'éventuelle interdiction temporaire d'exercer la fonction de chirurgien-dentiste, qui pourrait lui être infligée.

PAR CES MOTIFS

A titre principal :

- Annuler la décision rendue, le 5 juillet 2019, par la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Rejeter la plainte de Madame Muriel TERZIAN et du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre des chirurgiens-dentistes formée à l'encontre du Docteur Robert ESKENAZI ;
- Dire et juger irrecevable Madame Muriel TERZIAN en sa demande tendant à voir aggraver la sanction infligée au Docteur Robert ESKENAZI selon décision du 5 juillet 2019 ;
- Dire et juger irrecevable, et pour le moins infondée, Madame Muriel TERZIAN en l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
- Rejeter l'ensemble des demandes, fins et prétentions de Madame Muriel TERZIAN et du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;

A titre subsidiaire :

- Annuler la décision rendue, le 5 juillet 2019, par la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Limiter la sanction éventuellement infligée au Docteur Robert ESKENAZI à un avertissement, ou si mieux n'aime la Juridiction, assortir d'un sursis l'éventuelle interdiction temporaire d'exercer la fonction de chirurgien-dentiste, qui pourrait lui être infligée ;

SOUS TOUTES RÉSERVES

Fait à Toulon, le 18 novembre 2019

Grégory PILLIARD

BORDEREAU de PIÈCES

- 1) Liste des consultations de Madame TERZIAN par le Docteur ESKENAZI
- 2) Courrier du Docteur FAKHRY au Docteur ESKENAZI du 16 juin 2015
- 3) Traçabilité des implants
- 4) Photographies et imageries
- 5) Documents de consentement éclairé du 22 mai 2017
- 6) Documents de consentement éclairé du 10 mars 2014
- 7) Courrier du 24 mai 2015
- 8) Courriers des 21 juillet 2015, 6 octobre 2015, 19 janvier 2016, 17 janvier 2017 et 3 octobre 2017
- 9) Courrier du Docteur Robert ESKENAZI en date du 12 janvier 2017
- 10) Courrier de Madame Murielle TERZIAN du 5 mai 2017
- 11) Liste des consultations (liste complémentaire)
- 12) Radiographie du 1^{er} avril 2014
- 13) Radiographie panoramique remise par la patiente
- 14) Plainte de Madame Murielle TERZIAN
- 15) Courrier de notification de la décision du 5 juillet 2019
- 16) Décision de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Chirugiens-dentistes de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur Corse en date du 5 juillet 2019
- 17) Courrier du Professeur Nicolas FAKHRY en date du 31 mai 2019
- 18) Radiographies des 25 novembre et 7 décembre 2016

STATUS PARODONTAL

Date 05/03/2014

Nom de famille TERZIA

Prénom Muriel

Date de naissance 08/10/1958

☒ Examen initial ☐ Réévaluation

Praticien Dr. Eskenazi robert

	18	17	16	15	14	13	12	11	21	22	23	24	25	26	27	28
Mobilité						0	0	4	0	0	0				0	
Implant																
Furcation																
Saignement au sondage																
Plaque																
Niveau gingival						0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Profondeur de sondage (poche)						2	2	2	2	1	2	7	4	6	3	2

Vestibulaire

Palatin

Niveau gingival						0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Profondeur de sondage (poche)						3	3	3	3	2	3	6	4	5	3	2
Plaque																
Saignement au sondage																
Furcation																
Note																

Prof. de sondage moyenne = 2.2 mm Niv. d'attache moyen = -2.2 mm 0 % Plaque 0 % Saignement au sondage

Note																
Furcation																
Saignement au sondage																
Plaque																
Niveau gingival	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Profondeur de sondage (poche)	3	3	3			3	2	2	1	2	2	1	2	2	1	2

Lingual

Vestibulaire

Niveau gingival		0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Profondeur de sondage (poche)		2	1	2			2	2	2	2	2	3	2	2	3	2
Plaque																
Saignement au sondage																
Furcation																
Implant																
Mobilité		0				0	0	0	0	0						
	48	47	46	45	44	43	42	41	31	32	33	34	35	36	37	38

Fiche	
Nom	TERZIAN
Prénom	MORIEL
Adresse	62 rue pierre doize bat d10
Code Postal	13010
Ville	marseille
Tel 1	0413313438
Tel 2	
Portable	0658850377
Naissance	08/10/58
N° de sécu	258101305583112
E-mail	jenny.cordero@voila.fr
Observation	mut interiale santéclair adh 0905463/vita sante l62 rue pierre doize bat d10
Mutuelle	
Adhérent	
Modifier la fiche	
Fermer	

Poids
Taille
Nom du médecin
Prenez-vous des produits naturels ou l
Prenez-vous des pilules contraceptives
Prenez-vous des hormones?
Avez-vous pris ou perdu beaucoup de
Etes-vous enceinte?
Allaitez-vous?
Troubles cardiaques (infarctus, angine
Fièvre rhumatismale
Hémophilie
Saignement prolongés
Sang clair
Anémie
Rhumes fréquents ou sinusite
Tuberculose ou problèmes pulmonaires
Troubles digestifs, spécifiez
Ulcère de l'estomac
Problèmes du foie (hépatite : virus A, E
Troubles du rein
Urinez-vous souvent?
Maladies transmises sexuellement (MTI
Diabète
Troubles thyroïdiens
Maladie de la peau
Problèmes oculaires (yeux)
Ostéoporose
Prenez-vous des bisphosphonates?
Arthrite
Épilepsie
Troubles nerveux
Maux de tête fréquents
Maladies psychiatriques, si oui spécifie
Étourdissements, évanouissements
Maux d'oreilles
Rhume des foins
Asthme
Tension artérielle (pression)
Fumez-vous?
Avez-vous déjà subi des traitements de
Etes-vous atteint du sida?
Etes-vous séropositif?